

RCCB 291

**Arrêt RCCB 291 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constat de vacance de siège d'un député**

Vu la lettre n°130/PAN/108/2014 du 23/7/2014 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du Député Émilien HAKIZIMANA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 291;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31/07/2014, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

**1. Sur la régularité de la requête**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale concerne le constat de vacance de siège du député Émilien HAKIZIMANA;

Attendu que les pièces à l'appui de la requête attestent que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 22 juillet 2014 après la lettre écrite par le concerné en date du 21 juillet portant objet: « Présentation de démission de député »;

Attendu qu'à l'issue de la réunion, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, en respect de leurs obligations légales, ont saisi la Cour de céans aux fins de faire constater la vacance de siège du Député Émilien HAKIZIMANA;

Attendu que la requête a été présentée par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau et sur recommandation de celui-ci conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Électoral

Attendu en effet que l'article 113 al 1<sup>er</sup> mentionne que: « En cas de décès, de démission, d'incapacité permanente dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.... »;

Que par conséquent la saisine est régulière.

**2. De la Compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle constate qu'en vertu de l'article 113, alinéa 1 précité, elle est compétente pour statuer sur la requête;

**3. Du constat de vacance de siège du Député Émilien HAKIZIMANA**

Attendu que la matière est régie par les articles 156 et 148 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation

de la Constitution et l'article 113 al 1<sup>er</sup> de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu en effet que l'article 156 dispose que: « Le mandat de député et celui de Sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le Sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique;

Attendu que l'article 148 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution dispose qu'une loi organique fixe les conditions dans lesquelles les députés et les Sénateurs sont remplacés en cas de vacance de siège;

Attendu que l'article 113 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 précité dispose comme suit:

*« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constaté par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée.... »;*

Attendu que dans le cas sous analyse l'Honorable Émilien HAKIZIMANA a présenté sa démission au Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre de démission du 21/07/2014;

Attendu qu'ainsi la démission de l'Honorable Émilien HAKIZIMANA rentre dans les cas prévus à l'article 113 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 précité;

Que par conséquent la Cour constate que le siège du Député Émilien HAKIZIMANA est vacant;

**Par tous ces motifs:**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 148 et 156;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle qu'elle a été modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

- 1° Déclare la saisine régulière;
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- 3° Constate la vacance de siège du Député Émilien HAKIZIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en séance du 31 juillet 2014 à laquelle siégeaient: NDAGIJIMANA Charles, Président de la Cour, NIMPAGARITSE Sylvère, Vice-Président, KARENZO Claudine, NTIBAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal, SIMBARAKIYE Benoît et Aimée Laurentine KANYANA: Membres; assistés de NAHIMANA Béatrice, Greffier.

Président:

NDAGIJIMANA Charles (sé)

Membres:

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

KARENZO Claudine (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

KANYANA Aimée Laurentine (sé)

Greffier:

NAHIMANA Béatrice (sé)

## RCCB 292

### **La Cour Constitutionnelle du Burundi a rendu l'arrêt suivant en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre du 14/08/2014 adressée à la Cour Constitutionnelle par Yves RUNYAGU représentant la succession KALISA Pierre Claver par laquelle il saisit la Cour de céans en inconstitutionnalité de l'ordonnance ministérielle n°730/1150/CAB/2009 du 27/08/2009 du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications portant modification des tarifs postaux;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 292;

Où le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours de la séance de délibéré du 29/08/2014, après quoi, la cour statue en ses termes;

#### **1. Sur la régularité de la saisine de la Cour.**

Attendu qu'aux termes des articles 230 alinéa 2 de la Constitution et 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la 'procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que le requérant est une personne physique dont il est question à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui a saisi la Cour Constitutionnelle;

Attendu que le requérant a accompli les formalités exigées par les articles 11 et 19 de la loi en vigueur régissant la Cour Constitutionnelle en l'occurrence le fait de pro-

duire l'ordonnance attaquée et d'aviser les autorités ayant qualité de saisir la Cour Constitutionnelle;

Que compte tenu de toutes ces considérations, la Cour déclare la saisine régulière;

#### **2. Sur la compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 228, premier tiret, de la Constitution qui dispose que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi »;

Attendu que le requérant attaque l'ordonnance ministérielle n°730/1150/CAB/2009 du 27/08/2009 du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications portant modification des tarifs postaux qui ouvre à la Régie Nationale des Postes le droit de percevoir les frais de droit de succession sur le montant laissé dans les livres de la Poste par feu KALISA Pierre Claver décédé depuis le 14/09/2013;

Attendu qu'à la lecture de l'article 159 de la Constitution, la matière régie par l'ordonnance ne relève pas du domaine de la loi;

Que l'ordonnance ministérielle attaquée est donc un acte réglementaire pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Que par conséquent, sur base de l'article 228, premier tiret, de la Constitution ci-haut cité, la Cour se déclare compétente pour statuer sur la requête dont elle est saisie de la loi;

#### **3. Sur la recevabilité de la requête.**

##### **a. Quant à l'objet de la requête**

Attendu que dans le cas en concerne, la Cour est saisie pour analyser la constitutionnalité d'un acte réglementaire pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que la matière, objet de la requête, rentre dans le champ de compétence de la Cour tel que prévu par